

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.020 du 5 août 2003

A. 123.256/XI-15.633

En cause : **la S.P.R.L. LAS VEGAS,**

ayant élu domicile chez
Me G. TIJTGAT, avocat,
avenue du Parc 21
7700 Mouscron,

contre :

la ville de **MOUSCRON.**

ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2002 par la S.P.R.L. LAS VEGAS qui demande l'annulation de la délibération du conseil communal de la ville de Mouscron du 12 novembre 2001, refusant de conclure avec la partie requérante, une convention visée à l'article 34 de la loi du 7 mai 1999, nécessaire à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II "LAS VEGAS" situé Grand'Rue 142, à Mouscron;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui tend à la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 mai 2003, les convoquant à comparaître le 13 juin 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me S. GHILAIN loco Me G. TIJTGAT, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 16 décembre 2002, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat que par deux délibérations des 28 octobre 2002 et 9 décembre 2002, le conseil communal de la ville de Mouscron avait décidé de retirer l'acte attaqué; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le cinq août deux mille trois par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.